



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

DÉCRET

de réduction à l'état profane de l'église Saint-Antoine-Daniel de la paroisse de Saint-Esprit-des-Pentes-Côtes

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Antoine-Daniel a été érigée canoniquement, le 13 juin 1941, par décret du cardinal Jean-Marie Villeneuve, alors archevêque de Québec;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Antoine-Daniel, actuellement un des lieux de culte de la paroisse de Saint-Esprit-des-Pentes-Côtes, a été construite de 1941 à 1942, et qu'elle a été bénite le 9 août 1942;

CONSIDÉRANT que ladite paroisse de Saint-Antoine-Daniel a été supprimée par notre décret en date du 1^{er} janvier 2012, son territoire étant rattaché à celui de la paroisse de Saint-Esprit-des-Pentes-Côtes;

CONSIDÉRANT la lettre qui nous a été adressée au mois d'octobre 2019, par le curé de la paroisse de Saint-Esprit-des-Pentes-Côtes, demandant la réduction à l'état profane de l'église Saint-Antoine-Daniel afin de permettre sa cession et d'en disposer convenablement;

CONSIDÉRANT la résolution unanime de l'Assemblée de la fabrique de la paroisse de Saint-Esprit-des-Pentes-Côtes, en date du 1^{er} octobre 2019, appuyant ce projet;

CONSIDÉRANT que monsieur le curé et les paroissiennes et paroissiens prévoient la célébration d'une dernière messe le 12 février 2023;

CONSIDÉRANT que le *Collège des Consultants* a donné son consentement à cette aliénation le 28 novembre 2022 et que le *Conseil pour les affaires économiques* a donné son consentement le 8 décembre 2022, conformément aux dispositions du *Code de droit canonique*;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis favorable du *Conseil presbytéral* lors d'une rencontre par visioconférence le 13 octobre 2022, et conformément aux canons 1212 et 1222 du *Code de droit canonique*, décrétons, par les présentes, que l'église Saint-Antoine-Daniel est réduite à un usage profane afin de pouvoir s'en départir convenablement.

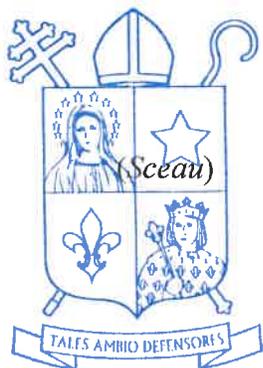
Nous autorisons donc, par les présentes, la vente du bâtiment autrefois connu comme église Saint-Antoine-Daniel sous réserve de l'approbation finale du contrat de vente par le vicaire général et du respect des remarques ou conditions émises par le *Conseil pour les Affaires économiques* et le *Collège des Consultants*.

Le Saint-Sacrement devra être retiré de l'église, de même que les reliques du maître-autel s'il y en a; selon le jugement du curé et selon les circonstances, les signes externes du culte catholique, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de l'église, le seront en temps opportun sous sa supervision.

Tous les objets servant au culte, c'est-à-dire les vases sacrés, les vêtements liturgiques, les accessoires ayant une valeur artistique ou patrimoniale, de même que les œuvres d'art ou autres objets précieux, devront être déposés en lieu sûr et sous la garde du curé de la paroisse de Saint-Esprit-des-Pentes-Côtes et ce, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à leur sujet.

Le présent décret entrera en vigueur la veille de la signature du contrat de vente notarié. Il devra être porté à la connaissance des paroissiens de la paroisse de Saint-Esprit-des-Pentes-Côtes le dimanche suivant la réception, soit par insertion dans le feuillet paroissial, soit par affichage aux portes des lieux de culte de la paroisse, soit par lecture au prône ou publication sur le site internet de la paroisse.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce vingt-quatrième jour du mois de janvier deux mille vingt-trois.



Archidiocèse de Québec

+ *Gérald C. Card. Lacroix*

† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux
Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier